

**N° 6513<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(14.6.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Fernand BODEN, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Marc LIES, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 5 décembre 2012, le projet de loi 6513 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 7 mai 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 21 janvier 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 16 avril 2013 a été analysé au cours de la réunion du 7 mai 2013. La Commission a adopté une série d'amendements au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 a été analysé au cours de la réunion du 14 juin 2013.

Au cours de cette réunion, la COFIBU a également adopté le projet de rapport.

\*

**2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adopter certaines dispositions permettant la mise en oeuvre dans la législation nationale du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Etant donné que le règlement (UE) n° 236/2012 prévoit des mesures et pouvoirs d'intervention qui sont spécifiques aux ventes à découvert et aux contrats d'échange sur risque de crédit et compte tenu que son champ d'application diffère de celui de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, il paraît indiqué de mettre en oeuvre les dispositions concernées du règlement dans une loi à part plutôt que de les insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La vente à découvert consiste à vendre un actif, comme des titres de sociétés, des devises ou des matières premières, que le vendeur ne détient pas au jour où la vente est conclue, mais qu'il entend posséder au jour où la vente devient effective. Si le vendeur ne détient pas l'actif vendu au moment de la livraison, la transaction conduit à un échec.

En temps normal, la vente à découvert augmente la liquidité de marché et contribue à une bonne formation des prix. Toutefois, lorsque le fonctionnement des marchés est perturbé, les ventes à découvert peuvent amplifier les tendances baissières jusqu'à entraîner des risques systémiques.

La crise financière de 2008 a révélé la nécessité d'un encadrement de la vente à découvert d'instruments financiers afin d'éviter une nouvelle instabilité financière. En effet, en septembre 2008, les autorités boursières de certains pays ont dû prendre d'urgence des mesures pour limiter voire interdire certains types de vente à découvert. Or, une absence de coordination peut diminuer l'efficacité des actions menées et entraîner des difficultés pour le bon fonctionnement du Marché intérieur.

Le règlement (UE) n° 236/2012 a pour objet de mettre en place un cadre légal harmonisé visant à augmenter la transparence vis-à-vis du marché et des autorités compétentes et de mettre ces dernières en mesure de détecter les risques liés aux titres de dette souveraine. L'ensemble de ces nouvelles règles ont vocation de renforcer la stabilité financière dans l'Union.

Le règlement (UE) n° 236/2012 confère en outre à l'Autorité européenne des marchés financiers et aux autorités compétentes nationales des compétences claires pour restreindre, voire interdire, les ventes à découvert dans des circonstances exceptionnelles. L'autorité européenne coordonne également les mesures prises par les autorités nationales.

Les règles de transparence prévues par la réglementation européenne s'appliquent quel que soit le lieu où se trouve la personne physique ou morale, que ce soit dans l'Union ou dans un pays tiers, dès lors que cette personne détient une position courte nette importante dans une société dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation de l'Union ou une position courte nette sur la dette souveraine émise par un Etat membre ou par l'Union, y compris par la Banque Européenne d'investissement, un service administratif d'un Etat membre, une agence, un véhicule de titrisation ou une institution financière internationale établie par deux Etats membres ou plus qui émet de la dette pour le compte d'un ou de plusieurs Etats membres, tel que le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité.

Alors que les dispositions du règlement n° 236/2012 sont directement applicables dans les Etats membres à partir du 1er novembre 2012, le projet de loi a pour objet de désigner la Commission de surveillance du Secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) n° 236/2012. A cette fin, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention et d'enquête nécessaires. Elle est aussi chargée de la collaboration et de l'échange d'informations avec les autorités compétentes étrangères, ainsi qu'avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

Enfin, le projet de loi met en place un régime de sanctions et de mesures administratives applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement.

Finalement, il convient de noter qu'en rapport avec les émetteurs souverains dont les instruments financiers sont visés par le règlement (UE) n° 236/2012, la CSSF est l'autorité compétente pertinente au sens de l'article 2, paragraphe 1, point j) du règlement pour les notifications relatives à la dette émise par le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que pour les notifications relatives à la dette émise par la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité, ces trois organismes étant établis au Luxembourg.

\*

### **3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et approuve le projet de loi sous avis.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

L'article 1er met en œuvre l'article 32 du règlement (UE) n° 236/2012 en désignant la CSSF comme autorité administrative compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement. La CSSF sera dès lors chargée de veiller à l'application au Luxembourg des dispositions du règlement, de prendre des mesures appropriées dans les conditions et modalités y définies et d'assurer la coopération et les échanges d'informations prévus dans le règlement.

La suggestion du Conseil d'Etat de clarifier l'acronyme utilisé par l'ajout de la désignation complète de la CSSF contribue à une lecture plus aisée du texte. La COFIBU suit l'avis du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Le paragraphe 1er de cet article énumère les procédures de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. S'agissant de la reprise textuelle des pouvoirs accordés à la CSSF par l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CSSF de collaborer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes étrangères, la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers „sous les conditions et suivant les modalités définies par“ le règlement (UE) n° 236/2012.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2, alors qu'il n'apporte aucune plus-value normative, dans la mesure où la coopération y visée est régie par les articles 35 et suivants du règlement n° 236/2012.

A des fins de transparence et de sécurité juridique, il paraît utile de préciser dans le projet de loi l'ensemble des pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins de l'application du règlement (UE) en les remplaçant dans le contexte luxembourgeois. Le paragraphe 2 de l'article 2 qui précise que la CSSF est l'autorité chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes étrangères vient utilement compléter le paragraphe 1er. En l'absence de ce paragraphe 2, la liste des pouvoirs/compétences de la CSSF ne serait pas complète.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de maintenir le paragraphe 2 de l'article 2.

Dans son avis (voir doc. parl. n° 6513<sup>1</sup>), la Chambre de Commerce propose que le terme „*choses*“ aux paragraphes b) et g) du paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi soit remplacé par le terme „*éléments*“, afin de lire: „*la saisie de tout document, fichier électroniques ou autres éléments*“ et „*les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres éléments saisis*“.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition (amendement 1).

Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat indique qu'il aurait préféré maintenir la version initiale du projet de loi en raison de la rédaction identique figurant à l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché. Il considère que la motivation avancée par la commission parlementaire et par la Chambre de commerce ne justifie pas de se départir de cette rédaction.

La commission parlementaire décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat et de revenir au texte initial.

##### *Article 3*

L'article 3 prévoit que „sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours d'enquête de la CSSF est secrète“.

Le Conseil d'Etat relève que le début de cet article 3 („sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense“) est particulièrement vague.

Tout en comprenant la motivation des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat s'étonne de l'insertion de cette disposition dans le projet sous examen dont l'objet est limité au champ d'application du règlement (UE) n° 236/2012. L'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier s'applique et l'article 3 du projet de loi doit être supprimé.

Le ministère des Finances indique que le commentaire relatif à l'article 3 explique l'utilité de créer une base légale au principe du secret des enquêtes, qui est actuellement déjà appliqué par la CSSF et qui correspond *mutatis mutandis* au secret de l'instruction en matière judiciaire. D'une part, la base légale permettrait d'entériner les exigences de confidentialité qui découlent de la coopération internationale intensive qui va devoir accompagner la mise en œuvre du règlement (UE) n° 236/2012. D'autre part, elle pourrait être invoquée par la CSSF dans le cadre de ses enquêtes relatives à des personnes non soumises à sa surveillance prudentielle pour empêcher ces personnes de communiquer des informations obtenues dans le cadre des enquêtes à des personnes avec lesquelles elles entretiennent des liens (p. ex. maison-mère, actionnaires). L'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier établit le secret professionnel de la CSSF, mais ne couvre pas les cas visés. L'article 3 du projet de loi a pour objectif de combler cette lacune qui est particulièrement sensible dans le cadre des enquêtes relatives aux ventes à découvert et aux abus de marché.

Pour les raisons évoquées ci-avant et étant donné que l'article 16 de la loi organique de la CSSF ne couvre pas les cas visés, la commission parlementaire propose de maintenir l'article 3. Il est par ailleurs prévu de compléter la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché par une disposition similaire lors d'une prochaine révision de ce texte.

#### Article 4

L'article 4 du projet de loi introduit une obligation pour les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg et les établissements de crédit, entreprises d'investissement et opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg de fournir immédiatement les informations pertinentes qui permettent de procéder aux calculs immédiats requis par l'article 23 du règlement (UE) n° 236/2012 à la CSSF.

L'article 4 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

L'article 5 met en œuvre l'article 41 du règlement (UE) n° 236/2012 selon lequel les Etats membres doivent établir des sanctions et des mesures administratives efficaces, proportionnées et dissuasives applicables aux violations dudit règlement et doivent prendre toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser au paragraphe 1er, aux points d) à h) que les éléments sanctionnés doivent intervenir dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012.

Bien que ces ajouts paraissent superflus et alourdissent le texte de loi sans y apporter de valeur ajoutée, la commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en complétant les points visés par le bout de phrase „dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012“.

Quant au point c) du paragraphe (2) de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 31 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi n° 6471.

Aux fins de répondre aux doutes du Conseil d'Etat et dans l'attente de la présentation dans le courant de cette année d'un projet de loi régissant les pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF de manière horizontale, la commission parlementaire suggère de compléter le paragraphe 2 de l'article 5 par un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante (amendement):

„Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner,

du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction."

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation sur le texte de l'amendement dans son avis complémentaire du 4 juin 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 5 du projet de loi ne reprend pas l'injonction qui figure pourtant dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Le ministère des Finances explique que l'injonction n'est pas l'instrument approprié dans des situations d'urgence où le respect des délais et dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, y compris des mesures de la CSSF prises en exécution de ces dispositions, est crucial. Cet instrument convient surtout à des situations où l'autorité compétente donne aux personnes surveillées un délai pour régulariser leur situation. C'est la raison pour laquelle l'injonction n'a pas été reprise à l'article 5.

#### *Article 6*

L'article 6 précise que les décisions de la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. La juridiction compétente est le Tribunal administratif et, pour le second degré, la Cour administrative.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer la date de la future loi dans l'intitulé abrégé pour écrire: „loi du XX/XX/XXXX relative à la vente à découvert d'instruments financiers“.

La commission parlementaire décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6513 dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI**

**relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit**

#### **Chapitre 1er – Autorité compétente**

**Art. 1er.** La Commission de surveillance du secteur financier, désignée ci-après la „CSSF“, est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

**Art. 2.** (1) Aux fins d'accomplir ses missions en vertu du règlement (UE) n° 236/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 33, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 236/2012 au Luxembourg:

a) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes visées par le règlement (UE) n° 236/2012, mais non soumises à sa surveillance prudentielle, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu.

- b) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'inspection sur place et la saisie de tout document, fichier électronique ou autres choses qui paraît utile à la manifestation de la vérité doit être autorisée au préalable, sur demande motivée de la CSSF, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement dans la circonscription duquel l'inspection sur place a lieu. Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque inspection sur place, le juge qui en sera chargé.
- c) Le juge d'instruction doit vérifier que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché; la demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier l'inspection sur place. Le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.
- d) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité, de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et l'officier de police judiciaire chargé de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.
- e) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux droits de la défense dans le contexte des perquisitions sont applicables aux inspections sur place effectuées par les agents de la CSSF et l'officier de police judiciaire.
- f) Lors de l'inspection sur place les agents de la CSSF et l'officier de police judiciaire veillent au respect des droits de la défense et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.
- g) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux saisies s'appliquent.
- h) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a lieu et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 236/2012, la CSSF collabore et échange des informations avec les autorités compétentes étrangères, avec la Commission européenne et avec l'Autorité européenne des marchés financiers dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

**Art. 3.** Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours d'enquêtes de la CSSF est secrète.

### **Chapitre 2 – Obligations des personnes qui exploitent ou gèrent une plate-forme de négociation au Luxembourg**

**Art. 4.** Lorsque le prix d'un instrument financier sur une plate-forme de négociation pour laquelle le Luxembourg est l'Etat membre d'origine conformément à l'article 1er, point 6) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a accusé une baisse significative au sens de l'article 23 du règlement (UE) n° 236/2012, la personne physique ou morale qui exploite ou gère cette plate-forme de négociation en informe immédiatement la CSSF.

### Chapitre 3 – Sanctions

**Art. 5.** (1) Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du règlement (UE) n° 236/2012 ou des mesures prises en exécution de ce dernier ainsi que les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- a) elles ne respectent pas les dispositions prévues par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23 ou 28 du règlement (UE) n° 236/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
- b) elles ne respectent pas les délais prévus par les articles 9, 18 ou 19 du règlement (UE) n° 236/2012 ou par les mesures de la CSSF prises en exécution de ces articles pour la notification et la publication d'informations;
- c) elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4 de la présente loi;
- d) dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
- e) dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés;
- f) dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- g) dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- h) dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées ci-dessus, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, excepté dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont supportés par les personnes sanctionnées.

**Art. 6.** Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises en exécution de la présente loi.

### Chapitre 4 – Disposition finale

**Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX/XX/XXXX relative à la vente à découvert d'instruments financiers“.

Luxembourg, le 14 juin 2013

*Le Rapporteur,*  
Fernand BODEN

*Le Président,*  
Michel WOLTER

